



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°1

**Publié le 04 janvier 2021**



## CABINET DU PRÉFET.....7

|  |          |
|--|----------|
| <b>Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité.....</b>  | <b>7</b> |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-710 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - LE N'ACHEVILLE - 2 rue Jean Lennes – Acheville - n°2020/0649.....   | 7        |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-681 en date du 24 novembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - AMBULANCE DELRUE JACKY SAS - 70 Rue d'Isbergues – Aire-sur-la-Lys - n°2013/0498 OP 2020/0613.....                                 | 7        |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-655 en date du 24 novembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE DU NORD - 7 GRAND PLACE – Aire-sur-la-Lys – n° 2016/0021 OP 2020/0722.....                                     | 8        |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-684 en date du 24 novembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - E. LECLERC – SAS AIRE DISTRIBUTION - Rue de Constantinople – Aire-sur-la-Lys - n°2017/0289 OP 2020/0584.....                      | 9        |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-686 en date du 24 novembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - EIRL GAU CORALIE - 109 Rue de Fruges – Anvin - n°2011/0211 OP 2020/0706.....  | 9        |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-704 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - CAFE TABAC JOURNAUX LES ROUTIERS - 316 Avenue du Rossignol – Ardres - n°2020/0117.                                      | 10       |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-656 en date du 24 novembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE DU NORD - 46 C ADRIEN DANVERS – Arques - n°2011/0011 OP 2020/0590.....   | 10       |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-658 en date du 24 novembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE DU NORD - 31 RUE GAMBETTA – Arras - n°2011/0009 OP 2020/0591.....  | 11       |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-649 en date du 24 novembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - SDS OPTIC 2000 - 225 Avenue WINSTON CHURCHILL – Arras - n°2011/0422 OP 2019/0921.....   | 12       |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-698 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - SARL MOULIS OPTIC 2000 - 14 rue Wacquez Glasson – Arras - n°2018/0817.....  | 12       |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-701 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - SAS NEMENO ARKADIUM - 43 rue Désiré Delansorne – Arras - n°2020/0348.....   | 13       |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-748 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - BASICFIT II - 2 rue Ampère – Arras - n°2020/0606.....   | 14       |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-753 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - CAISSE D'ÉPARGNE HAUTS DE FRANCE - Parc Tertiaire des Bonnettes – Arras - n°2020/0643.                                  | 14       |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-657 en date du 24 novembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE DU NORD - 1 PLACE TCHECOSLOVAQUIE – Arras - n°2008/3079 OP 2020/0593.....                                      | 15       |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-755 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - BIJOUTERIE BEAUSSART - 32 Place Jules Guesde – Auchel - n°2020/0709.....  | 16       |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-683 en date du 24 novembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - AUCHYDIS – CARREFOUR CONTACT - Rue Wattines Bossut – Auchy les Hesdin - n°2017/0179 OP 2020/0616...                               | 16       |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-652 en date du 24 novembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - AUCHAN SUPERMARCHÉ - 43 ROUTE NATIONALE – Autingues - n°2010/0164 OP 2020/0522.....   | 17       |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-711 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - LE PERROQUET - 53 rue d'Hersin – Barlin - n°2020/0648.....  | 18       |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-693 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - TABAC LE TERMINUS - 25 rue Docteur Calot – Berck - n°2019/0521.....   | 18       |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-695 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - EIRL NICOLAS VIVECO - 35 rue de l'Impératrice – Berck - n°2020/0623.....  | 19       |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-653 en date du 24 novembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CENTRE COMMERCIAL AUCHAN LA ROTONDE - 483 RUE BENJAMIN MOLOÏSE – Béthune - n°2015/0047 OP 2020/0672.....                        | 19       |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-678 en date du 24 novembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - MAISON D'ARRÊT - 106 rue d'Aire – Béthune - n°2015/0552 OP 2020/0570.....   | 20       |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-771 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - STUDIO 54 - 38 rue Albert 1 <sup>er</sup> – Béthune - n°2020/0578.....  | 21       |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-729 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - Communauté d'Agglomération Béthune -Bruay, Artois Lys Romane – Piscine - Rue de l'Abattoir – Béthune - n°2020/0738..... | 21       |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-745 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - LA CLOCHE D'OR - 62 rue d'Arras – Béthune - n°2020/0741.....  | 22       |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-751 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - ÉGLISE PROTESTANTE ÉVANGILE INDÉPENDANTE - 9/11 Rue Pasteur – Billy-Montigny - n°2020/0564.....                         | 23       |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-668 en date du 24 novembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - SNC RANVIN - 9 PLACE DE LA LIBÉRATION – Blendecques - n°2015/0139 OP 2020/0702.....   | 23       |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-688 en date du 24 novembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - TABAC DU CENTRE - 30 Grand Rue – Blessy - n°2013/0392 OP 2020/0664.....   | 24       |

|   |    |
|---|----|
| - Arrêté CAB-BRS-2020-680 en date du 24 novembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - MAIRIE - Rue de la Licques – Bonningues les Ardres - n°2020/0216 OP 2020/0499.....   | 25 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-752 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - BANQUE DE FRANCE - 84 bis Boulevard Chanzy – Boulogne-sur-Mer - n°2019/0875.....   | 25 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-659 en date du 24 novembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE DU NORD - 87 RUE THIERS – Boulogne sur Mer - n°2008/1108 OP 2020/0594.....  | 26 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-676 en date du 24 novembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - Communauté d'Agglomération Béthune – Bruay Artois Lys Romane – Déchetterie - 5000 F rue de la Belle Vue – Bruay la Buissière - n°2019/0091 OP 2020/0628..... | 27 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-720 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - MAIRIE – Périmètre Marmottan - Rue d'Amont – Place Marmottan – Rue Marmottan – Rue Noyelles – Bruay la Buissière - n°2020/0461.....                | 27 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-772 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - 4 MURS - Rue Eric Tabarly - Bruay la Buissière - n°2020/0552.....  | 28 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-700 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - NOCIBE FRANCE DISTRIBUTION - Avenue de la Libération – Centre Commercial Cora – Bruay la Buissière - n°2020/0608.....                              | 29 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-734 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - KALICO SARL.....   | 29 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-722 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - JACKIE VERCAIGNE – PIECES AUTO DISTRIBUTION - 12 Place Victor Hugo – Bully les Mines - n°2020/0666.....  | 30 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-703 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - CAFE TABAC DES SPORTS - 90 Place du Rietz – Burbure - n°2020/0731.....   | 31 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-737 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - DURAND MATERIAUX - RUE DE L'EPINETTE – Buisnes - n°2020/0502.....  | 31 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-660 en date du 24 novembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE DU NORD - CENTRE COMMERCIAL AUCHAN - AVENUE ROGER SALENGRO – Calais - n°2011/0040 OP 2020/0592.....                                       | 32 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-682 en date du 24 novembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - LEROY MERLIN - 1930 Avenue Roger Salengro – Calais - n°2013/0203 OP 2020/0636.....   | 33 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-670 en date du 24 novembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - MARKET OPALE – CARREFOUR MARKET - 4 Boulevard Jacquard – Calais - n°2017/0171 OP 2020/0742.....  | 33 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-675 en date du 24 novembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - LE NOUVEAU ST GERMAIN SNC - 51 Place d'Armes – Calais - n°2017/0799 OP 2020/0647.....  | 34 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-750 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - SPL Grand Calais Tourisme et Culture – Compagnie du Dragon - 201 Avenue Winston Churchill – Calais - n°2020/0317.....                              | 35 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-672 en date du 24 novembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - CAMPI CARREFOUR MARKET - Route de Paris - CAMPIGNEULLES LES PETITES - n°2012/0370 OP 2020/0625.....  | 35 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-749 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - BASICFIT II - Rue du Vieux Château – CARVIN - n°2020/0604.....   | 36 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-767 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - L'ORÉE DU BOIS - 20 rue de la Marne – CONDETTE - n°2020/0655.....  | 37 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-696 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - NOCIBE FRANCE DISTRIBUTION - 1001 Boulevard du Kent – Centre Commercial Carrefour – Cocquelles - n°2020/0576.....                                  | 37 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-667 en date du 24 novembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection – C&A - 1001 BOULEVARD DU KENT - CENTRE CCIAL CITÉ EUROPE – Coquelles - n°2015/0454 OP 2020/0681.....  | 38 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-721 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - MAIRIE – Services Techniques - Rue Louis Denis – Coulogne - n°2020/0683.....   | 39 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-697 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - ZEEMAN TEXTIELSUPERS SARL - 247 Avenue John F. Kennedy – Dainville - n°2020/0560.....  | 39 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-747 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - LE RELAIS - 1 la Place – Desvres - n°2020/0665.....  | 40 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-726 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - SARL DELFI – HÔTEL KYRIAD - 15 CD 940 – Etaples - n°2020/0106.....   | 41 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-669 en date du 24 novembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - MAIRIE – CSE ET ATELIERS MUNICIPAUX - Impasse Pantigny – Evin- Malmaison - n°2015/0540 OP 2020/0733.....   | 41 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-719 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - MAIRIE – Parc/Terril - Rue Saint-Exupéry – Evin-Malmaison - n°2020/0638.....   | 42 |

|  |    |
|--|----|
| - Arrêté CAB-BRS-2020-718 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - MAIRIE - Etang.....   | 43 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-674 en date du 24 novembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - NFLP DISTRI – CARREFOUR CONTACT - 500 Avenue Roland Huquet – FAUQUEMBERGUES - n°2015/0410 OP 2020/0624.....                           | 43 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-705 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - CHEZ LINE – BAR TABAC - 32 rue de Frévent – FILLIEVRES - n°2020/0617.....   | 44 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-724 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - LES CRINIÈRES AU VENT - 26 rue Jean Jaurès - FRESNICOURT LE DOLMEN - n°2020/0736 .  | 45 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-707 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - LA BELLE EPOQUE - 4 rue de la Mairie - FREVIN CAPELLE - n°2020/0730.....  | 45 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-727 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - Communauté d'Agglomération Béthune -Bruay, Artois Lys Romane – Chartreuse - 2 chemin des Dames – GOSNAY - n°2020/0631.....  | 46 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-654 en date du 24 novembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - AMBULANCES MARCHAND SARL - 1 RUE ARTHUR LAMENDIN – Grenay - n°2015/0364 OP 2020/0618.....   | 47 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-673 en date du 24 novembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - NETTO INTERMARCHÉ - Rue Delcourt – GUARBECQUE - n°2016/0004 OP 2020/0744.....   | 48 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-673 en date du 24 novembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - NETTO INTERMARCHÉ - Rue Delcourt – GUARBECQUE - n°2016/0004 OP 2020/0744.....   | 48 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-713 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - SNC JOBAF – CAFE DE LA MAIRIE - 33 rue des Fusillés – Harnes - n°2020/0503.....   | 49 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-761 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - Carrefour rue Saint-André et rue d'Enfer – Hesdin - n°2020/0723.....   | 50 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-760 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - Rue Marcel Fréville – Hesdin - n°2020/0724.....  | 50 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-759 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - Rue des Récollets – Hesdin - n°2020/0725.....  | 51 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-764 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - MAIRIE – Stade Municipal - Avenue Clémenceau – Hesdin - n°2020/0726.....  | 52 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-758 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - Rue Jacquemont – Hesdin - n°2020/0727.....   | 52 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-757 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - 25 Rue du Pavillon Doré – HESDIN - n°2020/0728.....  | 53 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-756 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - 19 rue du Général Daullé – HESDIN - n°2020/0729.....   | 54 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-728 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - Communauté d'Agglomération Béthune -Bruay, Artois Lys Romane – Déchetterie - Rue du Bois Caron – Houdain - n°2020/0629..... | 54 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-743 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - CHEZ ANNIE - 4 Grand Place – Jucqueliers - n°2020/0701.....   | 55 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-671 en date du 24 novembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - SARL MFL - Rue de l'église de Berguette – Isbergues - n°2013/0429 OP 2020/0685.....   | 56 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-706 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - CHEZ NATHALIE - 4 Place de l'Église – Lbroye - n°2020/0705.....   | 56 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-665 en date du 24 novembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CIC NORD OUEST LE PORTEL - 4 PLACE DE L'ÉGLISE – Le Portel - n°2008/7340 OP 2020/0589.....  | 57 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-666 en date du 24 novembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CIC NORD OUEST LE TOUQUET - 28 RUE SAINT AMAND – LE TOUQUET - n°2008/1127 OP 2020/0588.....   | 58 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-699 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - BRIX SARL - 19 rue de Paris – Lens - n°2020/0633.....   | 58 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-715 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - SNC MORLET – LA CIVETTE - 12 rue du Maréchal Leclerc – LENS - n°2020/0740.....  | 59 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-738 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - EXPLOITATION BOURGOIS ANTOINE - AIRE DE COVOITURAGE – AVENUE KELDER – LEULINGHEM - n°2020/0682.....                         | 60 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-661 en date du 24 novembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE DU NORD - 123 RUE JEAN-BAPTISTE DEFERNEZ – LIEVIN - n°2011/0039 OP 2020/0595.....                                  | 60 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-687 en date du 24 novembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - SNC LA CIVETTE DU DEFERNEZ - 1 rue Jean-Baptiste Defernez – LIEVIN - n°2019/0120 OP 2020/0607.....                                    | 61 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-742 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - SELURL PHARMACIE GUELTON - 206 rue Emile Zola – LIEVIN - n°2020/0563.....   | 62 |

|   |    |
|---|----|
| - Arrêté CAB-BRS-2020-677 en date du 24 novembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - Communauté d'Agglomération Béthune – Bruay Artois Lys Romane – Piscine - Rue Brûle – LILLERS - n°2013/0353 OP 2020/0627.....   | 62 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-679 en date du 24 novembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - MAIRIE – CCAS - 18 rue Neuve – LILLERS - n°2014/0698 OP 2020/0582.....   | 63 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-754 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - CAISSE D'ÉPARGNE HAUTS DE FRANCE - 24 Place Jean Jaurès – LILLERS - n°2020/0641.....   | 64 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-763 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - MAIRIE – Périmètre Ecole Prévert - Rue Salvatore Allende – Rue du Docteur Laversin – Impasse Sébastopole – Rue de Sébastopole – Rue de l'Église – Départementale D185 – LILLERS - n°2020/0680..... | 64 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-723 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - JACKIE VERCAIGNE – PIECES AUTO DISTRIBUTION - 5 rue Masselot - LOISON SOUS LENS - n°2020/0668.....   | 65 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-741 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - SARL LGA BOULOGNE – FRANCE PARE BRISE - 16 Route des Bruyères – LONGUENESSE - n°2020/0600.....   | 66 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-746 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - LE CHANTILLY.....  | 66 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-714 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - SNC LYNEF – LA LIBERATION - 165 Rue de la Libération - MONTIGNY EN GOHELLE - n°2010/0168 OP 2020/0286.....   | 67 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-770 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - SAS OSMC BOULANGERIE PÂTISSERIE SOPHIE LEBREUILLY - 66 rue François Mitterrand - MONTIGNY EN GOHELLE- n°2020/0712.....   | 68 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-650 en date du 24 novembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - MAISON DE LA PRESSE - 13 RUE D'HERAMBAULD- MONTREUIL - n°2014/0549 OP 2020/0694.....   | 68 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-769 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - LE TROTTEUR.....   | 69 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-762 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - 27 Chemin Blanc – NEUVIREUIL - n°2020/0653.....   | 70 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-702 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - TIM COIFFURE - 260 ter Route Nationale - NOEUX LES MINES - n°2020/0543.....  | 70 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-744 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - LA CIVETTE - 159 rue Nationale - NOEUX LES MINES - n°2020/0550.....  | 71 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-768 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - LA DIABLOTINE - 81 rue Nationale - NOEUX LES MINES - n°2020/0710.....  | 72 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-740 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - MICROCOSME.....  | 72 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-735 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - LOUIS PION SAS - CENTRE COMMERCIAL - AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE - NOYELLES GODAULT - n°2020/0686.....   | 73 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-732 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - ARMAND THIERRY SAS - CENTRE COMMERCIAL AUCHAN NOYELLES GODAULT - ROUTE NATIONALE 43 - NOYELLES GODAULT - n°2020/0735.....  | 74 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-651 en date du 24 novembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - MAIRIE Périmètre Centre BOURG - Place du 11 novembre – Rue de la Mairie - NOYELLES SOUS BELLONNE - n°2015/0241 OP 2020/0583.....   | 74 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-708 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - LA CIVETTE -.....  | 75 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-717 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - 1 rue Arthur Lamendin – OIGNIES - n°2020/0645.....  | 76 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-712 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - LE QG - 728 rue Deladiennée – OURTON - n°2020/0634.....  | 77 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-733 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - Hddb HOLDING CIGUSTO - 1 BOULEVARD INDUSTRIEL DE LA LIANE CC LECLERC – OUTREAU - n°2020/0679.....  | 77 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-685 en date du 24 novembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - SELAS PHARMACIE WESTEEL - 21 rue du Général de Gaulle - PONT A VENDIN - n°2014/0716 OP 2020/0652. .  | 78 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-730 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - ACTION FRANCE SAS - 149 CHEMIN BLANC - RANG DU FLIERS - n°2020/0667.....   | 79 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-709 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - LE BALTO - 121 rue Foch – RUMAUCOURT - n°2020/0732.....  | 79 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-662 en date du 24 novembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE DU NORD - 2/4 ROUTE DE DESVRES - SAINT MARTIN LES BOULOGNE - n°2013/0406 OP 2020/0640.....  | 80 |

|  |    |
|--|----|
| - Arrêté CAB-BRS-2020-716 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - CAPSO – GARE DE SAINT OMER - Place du 8 mai 1945 - SAINT OMER - n°2020/0577.....                                    | 81 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-739 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - LE MODERNE - 18 RUE FRANÇOIS RINGOT - SAINT OMER - n°2020/0603.....   | 81 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-766 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - HÔTEL RESTAURANT LES FRANGINS - 3 rue Carnot – SAINT-OMER - n°2020/0688.....  | 82 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-663 en date du 24 novembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE DU NORD - 2 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - SAINT POL SUR TERNOISE - n°2011/0046 OP 2020/0671.....              | 83 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-664 en date du 24 novembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE DU NORD - 2 ROUTE DE LA BASSÉE - VENDIN LE VIEL - n°2008/7145 OP 2020/0670.....                            | 83 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-765 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - VITRAGES ISOLANTS DU NORD – RIOU GLASS - 99 rue Alfred Nobel – ZA Bois Rigault - VENDIN LE VIEIL - n°2020/0739..... | 84 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-725 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - AEROGARE LE TOUQUET LILLE - 9 rue de Payelleville – VERCHOCQ - n°2020/0520.....                                     | 85 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-736 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - SARL DPL JD GARAGE PEUGEOT - ROUTE DE BREBIERES - VITRY EN ARTOIS - n°2020/0676.....                                | 85 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-694 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - HÔTEL RESTAURANT LE CARNOT - 12 rue Carnot – WIMEREUX - n°2020/0596.....  | 86 |
| - Arrêté CAB-BRS-2020-731 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - ACTION FRANCE SAS - 45 RUE ANDRÉ PEZE – WINGLES - n°2020/0656.....  | 87 |

## CABINET DU PRÉFET

### DIRECTION DES SÉCURITÉS - BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION DE SÉCURITÉ

- Arrêté CAB-BRS-2020-710 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - LE N'ACHEVILLE - 2 rue Jean Lennes – Acheville - n°2020/0649

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE   | SITE CONCERNÉ                       | RESPONSABLE                 | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|-----------|-------------------------------------|-----------------------------|-----------|----------|
| ACHEVILLE | LE N'ACHEVILLE<br>2 rue Jean Lennes | Mme Delphine<br>DENGREVILLE | 2020/0649 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-681 en date du 24 novembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - AMBULANCE DELRUE JACKY SAS - 70 Rue d'Isbergues – Aire-sur-la-Lys - n°2013/0498 OP 2020/0613

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE         | SITE CONCERNÉ                                    | RESPONSABLE            | NUMÉRO                    | CADUCITÉ |
|-----------------|--|------------------------|---------------------------|----------|
| AIRE SUR LA LYS | AMBULANCE DELRUE JACKY SAS<br>70 Rue d'Isbergues | M. Frédéric<br>GAVELLE | 2013/0498 OP<br>2020/0613 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **1 caméra intérieure**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-655 en date du 24 novembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE DU NORD - 7 GRAND PLACE – Aire-sur-la-Lys – n° 2016/0021 OP 2020/0722

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE         | SITE CONCERNÉ                             | RESPONSABLE | NUMÉRO                    | CADUCITÉ   |
|-----------------|---|-------------|---------------------------|------------|
| AIRE SUR LA LYS | BANQUE POPULAIRE DU NORD<br>7 GRAND PLACE |             | 2016/0021 OP<br>2020/0722 | 24/11/2025 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **3 caméras intérieures** .

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.



- Arrêté CAB-BRS-2020-684 en date du 24 novembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - E. LECLERC – SAS AIRE DISTRIBUTION - Rue de Constantinople – Aire-sur-la-Lys - n°2017/0289 OP 2020/0584

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE         | SITE CONCERNÉ   | RESPONSABLE      | NUMÉRO                    | CADUCITÉ |
|-----------------|---|------------------|---------------------------|----------|
| AIRE SUR LA LYS | E. LECLERC – SAS AIRE DISTRIBUTION<br>Rue de Constantinople | M. Clément LEROY | 2017/0289 OP<br>2020/0584 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **44 caméras intérieures et 10 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-686 en date du 24 novembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - EIRL GAU CORALIE - 109 Rue de Fruges – Anvin - n°2011/0211 OP 2020/0706

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ                         | RESPONSABLE     | NUMÉRO                    | CADUCITÉ |
|---------|---------------------------------------|-----------------|---------------------------|----------|
| ANVIN   | EIRL GAU CORALIE<br>109 Rue de Fruges | Mme Coralie GAU | 2011/0211 OP<br>2020/0706 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **5 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté CAB-BRS-2020-704 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - CAFE TABAC JOURNAUX LES ROUTIERS - 316 Avenue du Rossignol – Ardes - n°2020/0117

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ   | RESPONSABLE                    | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|---|--------------------------------|-----------|----------|
| ARDRES  | CAFE TABAC JOURNAUX LES ROUTIERS<br>316 Avenue du Rossignol | Mme Véronique BEURET<br>DUMONT | 2020/0117 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **4 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté CAB-BRS-2020-656 en date du 24 novembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE DU NORD - 46 C ADRIEN DANVERS – Arques - n°2011/0011 OP 2020/0590

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ                                   | RESPONSABLE | NUMÉRO                    | CADUCITÉ   |
|---------|---|-------------|---------------------------|------------|
| ARQUES  | BANQUE POPULAIRE DU NORD<br>46 C ADRIEN DANVERS |             | 2011/0011 OP<br>2020/0590 | 24/11/2025 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **4 caméras intérieures** .

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-658 en date du 24 novembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE DU NORD - 31 RUE GAMBETTA – Arras - n°2011/0009 OP 2020/0591

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ                               | RESPONSABLE | NUMÉRO                    | CADUCITÉ   |
|---------|---|-------------|---------------------------|------------|
| ARRAS   | BANQUE POPULAIRE DU NORD<br>31 RUE GAMBETTA |             | 2011/0009 OP<br>2020/0591 | 24/11/2025 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **4 caméras intérieures** .

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-649 en date du 24 novembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - SDS OPTIC 2000 - 225 Avenue WINSTON CHURCHILL – Arras - n°2011/0422 OP 2019/0921

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ                                  | RESPONSABLE            | NUMÉRO                    | CADUCITÉ   |
|---------|--|------------------------|---------------------------|------------|
| ARRAS   | SDS OPTIC 2000<br>225 Avenue WINSTON CHURCHILL | M. Sébastien<br>DANGUY | 2011/0422 OP<br>2019/0921 | 24/11/2025 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **6 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **07 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-698 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - SARL MOULIS OPTIC 2000 - 14 rue Wacquez Glasson – Arras - n°2018/0817

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ                                    | RESPONSABLE            | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|--|------------------------|-----------|----------|
| ARRAS   | SARL MOULIS OPTIC 2000<br>14 rue Wacquez Glasson | M. Sébastien<br>DANGUY | 2018/0817 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **10 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-701 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - SAS NEMENO ARKADIUM - 43 rue Désiré Delansorne – Arras - n°2020/0348

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ                                   | RESPONSABLE  | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|---|--------------|-----------|----------|
| ARRAS   | SAS NEMENO ARKADIUM<br>43 rue Désiré Delansorne | M. Noé CARIN | 2020/0348 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **2 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-748 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - BASICFIT II - 2 rue Ampère – Arras - n°2020/0606

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ               | RESPONSABLE        | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|-----------------------------|--------------------|-----------|----------|
| ARRAS   | BASICFIT II<br>2 rue Ampère | M. Redouane ZEKKRI | 2020/0606 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **1 caméra intérieure**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-753 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - CAISSE D'ÉPARGNE HAUTS DE FRANCE - Parc Tertiaire des Bonnettes – Arras - n°2020/0643

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ  | RESPONSABLE | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|--|-------------|-----------|----------|
| ARRAS   | CAISSE D'ÉPARGNE HAUTS DE FRANCE<br>Parc Tertiaire des Bonnettes |             | 2020/0643 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **3 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-657 en date du 24 novembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE DU NORD - 1 PLACE TCHECOSLOVAQUIE – Arras - n°2008/3079 OP 2020/0593

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ                                       | RESPONSABLE | NUMÉRO                    | CADUCITÉ   |
|---------|---|-------------|---------------------------|------------|
| ARRAS   | BANQUE POPULAIRE DU NORD<br>1 PLACE TCHECOSLOVAQUIE |             | 2008/3079 OP<br>2020/0593 | 24/11/2025 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **4 caméras intérieures** .

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-755 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - BIJOUTERIE BEAUSSART - 32 Place Jules Guesde – Auchel - n°2020/0709

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ                                 | RESPONSABLE             | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|---|-------------------------|-----------|----------|
| AUCHEL  | BIJOUTERIE BEAUSSART<br>32 Place Jules Guesde | M. Jacques<br>BEAUSSART | 2020/0709 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **3 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-683 en date du 24 novembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - AUCHYDIS – CARREFOUR CONTACT - Rue Wattines Bossut – Auchy les Hesdin - n°2017/0179 OP 2020/0616

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE          | SITE CONCERNÉ                                       | RESPONSABLE      | NUMÉRO                    | CADUCITÉ |
|------------------|---|------------------|---------------------------|----------|
| AUCHY LES HESDIN | AUCHYDIS – CARREFOUR CONTACT<br>Rue Wattines Bossut | M. Pascal COUSIN | 2017/0179 OP<br>2020/0616 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **13 caméras intérieures et 7 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.



**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-652 en date du 24 novembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - AUCHAN SUPERMARCHÉ - 43 ROUTE NATIONALE – Autingues - n°2010/0164 OP 2020/0522

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE   | SITE CONCERNÉ                            | RESPONSABLE        | NUMÉRO                    | CADUCITÉ   |
|-----------|--|--------------------|---------------------------|------------|
| AUTINGUES | AUCHAN SUPERMARCHÉ<br>43 ROUTE NATIONALE | M. Romain DEZISTER | 2010/0164 OP<br>2020/0522 | 24/11/2025 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **12 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** .

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-711 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - LE PERROQUET - 53 rue d'Hersin – Barlin - n°2020/0648

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ                   | RESPONSABLE           | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|---------------------------------|-----------------------|-----------|----------|
| BARLIN  | LE PERROQUET<br>53 rue d'Hersin | Mme Delphine BRASSART | 2020/0648 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **5 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-693 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - TABAC LE TERMINUS - 25 rue Docteur Calot – Berck - n°2019/0521

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ                             | RESPONSABLE         | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|---|---------------------|-----------|----------|
| BERCK   | TABAC LE TERMINUS<br>25 rue Docteur Calot | Mme Dominique DEHAY | 2019/0521 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **3 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **7 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté CAB-BRS-2020-695 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - EIRL NICOLAS VIVECO - 35 rue de l'Impératrice – Berck - n°2020/0623

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ                                  | RESPONSABLE      | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|--|------------------|-----------|----------|
| BERCK   | EIRL NICOLAS VIVECO<br>35 rue de l'Impératrice | M. Jimmy NICOLAS | 2020/0623 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **4 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté CAB-BRS-2020-653 en date du 24 novembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CENTRE COMMERCIAL AUCHAN LA ROTONDE - 483 RUE BENJAMIN MOLOÏSE – Béthune - n°2015/0047 OP 2020/0672

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ   | RESPONSABLE       | NUMÉRO                    | CADUCITÉ   |
|---------|---|-------------------|---------------------------|------------|
| BÉTHUNE | CENTRE COMMERCIAL AUCHAN LA ROTONDE<br>483 RUE BENJAMIN MOLOÏSE | M. Fabrice TERSEN | 2015/0047 OP<br>2020/0672 | 24/11/2025 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **65 caméras intérieures et 17 caméras extérieures** .

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-678 en date du 24 novembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - MAISON D'ARRÊT - 106 rue d'Aire – Béthune - n°2015/0552 OP 2020/0570

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ                    | RESPONSABLE                | NUMÉRO                    | CADUCITÉ |
|---------|----------------------------------|----------------------------|---------------------------|----------|
| BÉTHUNE | MAISON D'ARRÊT<br>106 rue d'Aire | Le Chef<br>d'établissement | 2015/0552 OP<br>2020/0570 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **38 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté CAB-BRS-2020-771 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - STUDIO 54 - 38 rue Albert 1<sup>er</sup> – Béthune - n°2020/0578

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ                  | RESPONSABLE            | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|--------------------------------|------------------------|-----------|----------|
| BETHUNE | STUDIO 54<br>38 rue Albert 1er | M. Etienne<br>DOCTOBRE | 2020/0578 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **7 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté CAB-BRS-2020-729 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - Communauté d'Agglomération Béthune -Bruay, Artois Lys Romane – Piscine - Rue de l'Abattoir – Béthune - n°2020/0738

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------|---------------|-------------|--------|----------|
|---------|---------------|-------------|--------|----------|

|                |   |  |                  |                 |
|----------------|---|--|------------------|-----------------|
| <b>BÉTHUNE</b> | <b>Communauté d'Agglomération Béthune<br/>-Bruay, Artois Lys Romane – Piscine<br/>Rue de l'Abattoir</b> | <b>Le Président de la<br/>Communauté<br/>d'Agglomération</b> | <b>2020/0738</b> | <b>24/11/25</b> |
|----------------|---|--|------------------|-----------------|

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **2 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **21 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-745 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - LA CLOCHE D'OR - 62 rue d'Arras – Béthune - n°2020/0741

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| <b>COMMUNE</b> | <b>SITE CONCERNÉ</b>                     | <b>RESPONSABLE</b>                  | <b>NUMÉRO</b>    | <b>CADUCITÉ</b> |
|----------------|--|-------------------------------------|------------------|-----------------|
| <b>BETHUNE</b> | <b>LA CLOCHE D'OR<br/>62 rue d'Arras</b> | <b>Mme Marie-Hélène<br/>BOCQUET</b> | <b>2020/0741</b> | <b>24/11/25</b> |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **2 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-751 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - ÉGLISE PROTESTANTE ÉVANGILE INDÉPENDANTE - 9/11 Rue Pasteur – Billy-Montigny - n°2020/0564

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE        | SITE CONCERNÉ   | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|----------------|---|---------------------------|-----------|----------|
| BILLY MONTIGNY | ÉGLISE PROTESTANTE ÉVANGILE<br>INDÉPENDANTE<br>9/11 Rue Pasteur | M. Dominique<br>GUSTAFIAK | 2020/0564 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-668 en date du 24 novembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - SNC RANVIN - 9 PLACE DE LA LIBÉRATION – Blendecques - n°2015/0139 OP 2020/0702

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------|---------------|-------------|--------|----------|
|---------|---------------|-------------|--------|----------|

|                    |  |                                   |                                   |                   |
|--------------------|--|-----------------------------------|-----------------------------------|-------------------|
| <b>BLENDECQUES</b> | <b>SNC RANVIN<br/>9 PLACE DE LA LIBÉRATION</b> | <b>M. Jean-Jacques<br/>RANVIN</b> | <b>2015/0139 OP<br/>2020/0702</b> | <b>24/11/2025</b> |
|--------------------|--|-----------------------------------|-----------------------------------|-------------------|

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **2 caméras intérieures** .

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-688 en date du 24 novembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - TABAC DU CENTRE - 30 Grand Rue – Blessy - n°2013/0392 OP 2020/0664

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| <b>COMMUNE</b> | <b>SITE CONCERNÉ</b>                    | <b>RESPONSABLE</b>                     | <b>NUMÉRO</b>                     | <b>CADUCITÉ</b> |
|----------------|---|--|-----------------------------------|-----------------|
| <b>BLESSY</b>  | <b>TABAC DU CENTRE<br/>30 Grand Rue</b> | <b>Mme Michelle SUBOCZ<br/>HETROIT</b> | <b>2013/0392 OP<br/>2020/0664</b> | <b>24/11/25</b> |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.



**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté CAB-BRS-2020-680 en date du 24 novembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - MAIRIE - Rue de la Licques – Bonningues les Ardres - n°2020/0216 OP 2020/0499

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE               | SITE CONCERNÉ               | RESPONSABLE            | NUMÉRO                    | CADUCITÉ |
|-----------------------|-----------------------------|------------------------|---------------------------|----------|
| BONNINGUES LES ARDRES | MAIRIE<br>Rue de la Licques | Le Maire de la Commune | 2020/0216 OP<br>2020/0499 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **4 caméras voie publique**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté CAB-BRS-2020-752 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - BANQUE DE FRANCE - 84 bis Boulevard Chanzy – Boulogne-sur-Mer - n°2019/0875

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE          | SITE CONCERNÉ                               | RESPONSABLE | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|------------------|---|-------------|-----------|----------|
| BOULOGNE SUR MER | BANQUE DE FRANCE<br>84 bis Boulevard Chanzy |             | 2019/0875 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **3 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-659 en date du 24 novembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE DU NORD - 87 RUE THIERS – Boulogne sur Mer - n°2008/1108 OP 2020/0594

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE          | SITE CONCERNÉ                             | RESPONSABLE | NUMÉRO                    | CADUCITÉ   |
|------------------|---|-------------|---------------------------|------------|
| BOULOGNE SUR MER | BANQUE POPULAIRE DU NORD<br>87 RUE THIERS |             | 2008/1108 OP<br>2020/0594 | 24/11/2025 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **6 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté CAB-BRS-2020-676 en date du 24 novembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - Communauté d'Agglomération Béthune – Bruay Artois Lys Romane – Déchetterie - 5000 F rue de la Belle Vue – Bruay la Buisserie - n°2019/0091 OP 2020/0628

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE            | SITE CONCERNÉ  | RESPONSABLE                                   | NUMÉRO                    | CADUCITÉ |
|--------------------|--|---|---------------------------|----------|
| BRUAY LA BUISSIERE | Communauté d'Agglomération Béthune – Bruay Artois Lys Romane – Déchetterie<br>5000 F rue de la Belle Vue | Le Président de la Communauté d'Agglomération | 2019/0091 OP<br>2020/0628 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **4 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **21 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté CAB-BRS-2020-720 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - MAIRIE – Périmètre Marmottan - Rue d'Amont – Place Marmottan – Rue Marmottan – Rue Noyelles – Bruay la Buisserie - n°2020/0461

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------|---------------|-------------|--------|----------|
|---------|---------------|-------------|--------|----------|

|                               |  |                                   |                  |                 |
|-------------------------------|--|-----------------------------------|------------------|-----------------|
| <b>BRUAY LA<br/>BUISSIÈRE</b> | <b>MAIRIE – Périmètre Marmottan<br/>Rue d'Amont – Place Marmottan – Rue<br/>Marmottan – Rue Noyelles</b> | <b>Le Maire de la<br/>Commune</b> | <b>2020/0461</b> | <b>24/11/25</b> |
|-------------------------------|--|-----------------------------------|------------------|-----------------|

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **un périmètre vidéo protégé**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-772 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - 4 MURS - Rue Eric Tabarly - Bruay la Buisserie - n°2020/0552

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| <b>COMMUNE</b>                | <b>SITE CONCERNÉ</b>               | <b>RESPONSABLE</b>       | <b>NUMÉRO</b>    | <b>CADUCITÉ</b> |
|-------------------------------|------------------------------------|--------------------------|------------------|-----------------|
| <b>BRUAY LA<br/>BUISSIÈRE</b> | <b>4 MURS<br/>Rue Eric Tabarly</b> | <b>Mme Ingrid JONDER</b> | <b>2020/0552</b> | <b>24/11/25</b> |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **7 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-700 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - NOCIBE FRANCE DISTRIBUTION - Avenue de la Libération – Centre Commercial Cora – Bruay la Buisnière - n°2020/0608

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE            | SITE CONCERNÉ  | RESPONSABLE         | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|--------------------|--|---------------------|-----------|----------|
| BRUAY LA BUISSIÈRE | NOCIBE FRANCE DISTRIBUTION<br>Avenue de la Libération – Centre Commercial Cora | M. Philippe THIBAUT | 2020/0608 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **7 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-734 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - KALICO SARL RUE DES FRÈRES LUMIÈRE - PARC DE LA PORTE NORD – Bruay la Buisnière - n°2020/0619

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------|---------------|-------------|--------|----------|
|---------|---------------|-------------|--------|----------|

|                               |   |                          |                  |                 |
|-------------------------------|---|--------------------------|------------------|-----------------|
| <b>BRUAY LA<br/>BUISSIÈRE</b> | <b>KALICO SARL<br/>RUE DES FRÈRES LUMIÈRE<br/>PARC DE LA PORTE NORD</b> | <b>M. Gabriel MARTIN</b> | <b>2020/0619</b> | <b>24/11/25</b> |
|-------------------------------|---|--------------------------|------------------|-----------------|

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **5 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-722 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - JACKIE VERCAIGNE – PIÈCES AUTO DISTRIBUTION - 12 Place Victor Hugo – Bully les Mines - n°2020/0666

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE                | SITE CONCERNÉ   | RESPONSABLE               | NUMÉRO           | CADUCITÉ        |
|------------------------|---|---------------------------|------------------|-----------------|
| <b>BULLY LES MINES</b> | <b>JACKIE VERCAIGNE – PIÈCES AUTO<br/>DISTRIBUTION<br/>12 Place Victor Hugo</b> | <b>M. Sébastien COLIN</b> | <b>2020/0666</b> | <b>24/11/25</b> |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **2 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté CAB-BRS-2020-703 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - CAFE TABAC DES SPORTS - 90 Place du Rietz – Burbure - n°2020/0731

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ                              | RESPONSABLE       | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|--|-------------------|-----------|----------|
| BURBURE | CAFE TABAC DES SPORTS<br>90 Place du Rietz | M. Nathalie DURIE | 2020/0731 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **4 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté CAB-BRS-2020-737 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - DURAND MATERIAUX - RUE DE L'EPINETTE – Buisnes - n°2020/0502

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------|---------------|-------------|--------|----------|
|---------|---------------|-------------|--------|----------|

|               |   |                          |                  |                 |
|---------------|---|--------------------------|------------------|-----------------|
| <b>BUSNES</b> | <b>DURAND MATERIAUX<br/>RUE DE L'EPINETTE</b> | <b>M. Laurent MARTEL</b> | <b>2020/0502</b> | <b>24/11/25</b> |
|---------------|---|--------------------------|------------------|-----------------|

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **5 caméras intérieures et 13 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-660 en date du 24 novembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE DU NORD - CENTRE COMMERCIAL AUCHAN - AVENUE ROGER SALENGRO – Calais - n°2011/0040 OP 2020/0592

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE       | SITE CONCERNÉ  | RESPONSABLE | NUMÉRO                            | CADUCITÉ          |
|---------------|--|-------------|-----------------------------------|-------------------|
| <b>CALAIS</b> | <b>BANQUE POPULAIRE DU NORD<br/>CENTRE COMMERCIAL AUCHAN<br/>AVENUE ROGER SALENGRO</b> |             | <b>2011/0040 OP<br/>2020/0592</b> | <b>24/11/2025</b> |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **2 caméras intérieures** .

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.



**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté CAB-BRS-2020-682 en date du 24 novembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - LEROY MERLIN - 1930 Avenue Roger Salengro – Calais - n°2013/0203 OP 2020/0636

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ                              | RESPONSABLE           | NUMÉRO                    | CADUCITÉ |
|---------|--|-----------------------|---------------------------|----------|
| CALAIS  | LEROY MERLIN<br>1930 Avenue Roger Salengro | M. Ludovic<br>CREMERS | 2013/0203 OP<br>2020/0636 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **5 caméras intérieures et 9 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté CAB-BRS-2020-670 en date du 24 novembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - MARKET OPALE – CARREFOUR MARKET - 4 Boulevard Jacquard – Calais - n°2017/0171 OP 2020/0742

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ   | RESPONSABLE         | NUMÉRO                    | CADUCITÉ |
|---------|---|---------------------|---------------------------|----------|
| CALAIS  | MARKET OPALE – CARREFOUR MARKET<br>4 Boulevard Jacquard | M. Nicolas PERRAULT | 2017/0171 OP<br>2020/0742 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **49 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-675 en date du 24 novembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - LE NOUVEAU ST GERMAIN SNC - 51 Place d'Armes – Calais - n°2017/0799 OP 2020/0647

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ                                 | RESPONSABLE       | NUMÉRO                    | CADUCITÉ |
|---------|---|-------------------|---------------------------|----------|
| CALAIS  | LE NOUVEAU ST GERMAIN SNC<br>51 Place d'Armes | Mme Marine STORME | 2017/0799 OP<br>2020/0647 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté CAB-BRS-2020-750 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - SPL Grand Calais Tourisme et Culture – Compagnie du Dragon - 201 Avenue Winston Churchill – Calais - n°2020/0317

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ   | RESPONSABLE        | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|---|--------------------|-----------|----------|
| CALAIS  | SPL Grand Calais Tourisme et Culture –<br>Compagnie du Dragon<br>201 Avenue Winston Churchill | M. Redouane ZEKKRI | 2020/0317 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **4 caméras intérieures et 6 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté CAB-BRS-2020-672 en date du 24 novembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - CAMPI CARREFOUR MARKET - Route de Paris - CAMPIGNEULLES LES PETITES - n°2012/0370 OP 2020/0625

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE                   | SITE CONCERNÉ                            | RESPONSABLE      | NUMÉRO                    | CADUCITÉ |
|---------------------------|--|------------------|---------------------------|----------|
| CAMPIGNEULLES LES PETITES | CAMPI CARREFOUR MARKET<br>Route de Paris | M. Oliver COPPIN | 2012/0370 OP<br>2020/0625 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **29 caméras intérieures et 5 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-749 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - BASICFIT II - Rue du Vieux Château – CARVIN - n°2020/0604

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ                       | RESPONSABLE        | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|-------------------------------------|--------------------|-----------|----------|
| CARVIN  | BASICFIT II<br>Rue du Vieux Château | M. Redouane ZEKKRI | 2020/0604 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **1 caméra intérieure**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté CAB-BRS-2020-767 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - L'ORÉE DU BOIS - 20 rue de la Marne – CONDETTE - n°2020/0655

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE  | SITE CONCERNÉ                        | RESPONSABLE            | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|----------|--------------------------------------|------------------------|-----------|----------|
| CONDETTE | L'ORÉE DU BOIS<br>20 rue de la Marne | Mme Emilie<br>DELMOTTE | 2020/0655 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **2 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté CAB-BRS-2020-696 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - NOCIBE FRANCE DISTRIBUTION - 1001 Boulevard du Kent – Centre Commercial Carrefour – Cocquelles - n°2020/0576

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------|---------------|-------------|--------|----------|
|---------|---------------|-------------|--------|----------|

|                  |  |                            |                  |                 |
|------------------|--|----------------------------|------------------|-----------------|
| <b>COQUELLES</b> | <b>NOCIBE FRANCE DISTRIBUTION</b><br><b>1001 Boulevard du Kent – Centre Commercial Carrefour</b> | <b>M. Philippe THIBAUT</b> | <b>2020/0576</b> | <b>24/11/25</b> |
|------------------|--|----------------------------|------------------|-----------------|

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **7 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-667 en date du 24 novembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection – C&A - 1001 BOULEVARD DU KENT - CENTRE CCIAL CITÉ EUROPE – Coquelles - n°2015/0454 OP 2020/0681

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE          | SITE CONCERNÉ  | RESPONSABLE             | NUMÉRO                                  | CADUCITÉ          |
|------------------|--|-------------------------|---|-------------------|
| <b>COQUELLES</b> | <b>C&amp;A</b><br><b>1001 BOULEVARD DU KENT</b><br><b>CENTRE CCIAL CITÉ EUROPE</b> | <b>M. Denis MARZIAC</b> | <b>2015/0454 OP</b><br><b>2020/0681</b> | <b>24/11/2025</b> |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **14 caméras intérieures** .

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté CAB-BRS-2020-721 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - MAIRIE – Services Techniques - Rue Louis Denis – Coulogne - n°2020/0683

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE  | SITE CONCERNÉ                                   | RESPONSABLE            | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|----------|---|------------------------|-----------|----------|
| COULOGNE | MAIRIE – Services Techniques<br>Rue Louis Denis | Le Maire de la Commune | 2020/0683 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **1 caméra extérieure**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté CAB-BRS-2020-697 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - ZEEMAN TEXTIELSUPERS SARL - 247 Avenue John F. Kennedy – Dainville - n°2020/0560

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------|---------------|-------------|--------|----------|
|---------|---------------|-------------|--------|----------|

|                  |   |                                 |                  |                 |
|------------------|---|---------------------------------|------------------|-----------------|
| <b>DAINVILLE</b> | <b>ZEEMAN TEXTIELSUPERS SARL</b><br><b>247 Avenue John F. Kennedy</b> | <b>M. Albertus VAN BOLDEREN</b> | <b>2020/0560</b> | <b>24/11/25</b> |
|------------------|---|---------------------------------|------------------|-----------------|

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **1 caméra intérieure**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-747 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - LE RELAIS - 1 la Place – Desvres - n°2020/0665

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| <b>COMMUNE</b> | <b>SITE CONCERNÉ</b>                  | <b>RESPONSABLE</b>          | <b>NUMÉRO</b>    | <b>CADUCITÉ</b> |
|----------------|---------------------------------------|-----------------------------|------------------|-----------------|
| <b>DESVRES</b> | <b>LE RELAIS</b><br><b>1 la Place</b> | <b>Mme Sandrine LEMAIRE</b> | <b>2020/0665</b> | <b>24/11/25</b> |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **4 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.



**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté CAB-BRS-2020-726 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - SARL DELFI – HÔTEL KYRIAD - 15 CD 940 – Etaples - n°2020/0106

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ                          | RESPONSABLE                                | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|--|--|-----------|----------|
| ETAPLES | SARL DELFI – HÔTEL KYRIAD<br>15 CD 940 | Mme Isabelle<br>FREVILLE épouse<br>DEQUIDT | 2020/0106 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **11 caméras intérieures et 10 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté CAB-BRS-2020-669 en date du 24 novembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - MAIRIE – CSE ET ATELIERS MUNICIPAUX - Impasse Pantigny – Evin- Malmaison - n°2015/0540 OP 2020/0733

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------|---------------|-------------|--------|----------|
|---------|---------------|-------------|--------|----------|

|                       |  |                                   |                                   |                 |
|-----------------------|--|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------|
| <b>EVIN MALMAISON</b> | <b>MAIRIE – CSE ET ATELIERS<br/>MUNICIPAUX</b><br>Impasse Pantigny | <b>Le Maire de la<br/>Commune</b> | <b>2015/0540 OP<br/>2020/0733</b> | <b>24/11/25</b> |
|-----------------------|--|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------|

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **2 caméras extérieures dont 1 voie publique**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-719 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - MAIRIE – Parc/Terril - Rue Saint-Exupéry – Evin-Malmaison - n°2020/0638

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE               | SITE CONCERNÉ                                    | RESPONSABLE                       | NUMÉRO           | CADUCITÉ        |
|-----------------------|--|-----------------------------------|------------------|-----------------|
| <b>EVIN MALMAISON</b> | <b>MAIRIE – Parc/Terril</b><br>Rue Saint-Exupéry | <b>Le Maire de la<br/>Commune</b> | <b>2020/0638</b> | <b>24/11/25</b> |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **2 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté CAB-BRS-2020-718 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - MAIRIE - Etang Rue Arthur Lamendin – Evin-Malmaison - n°2020/0639

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE        | SITE CONCERNÉ                         | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|----------------|---------------------------------------|---------------------------|-----------|----------|
| EVIN MALMAISON | MAIRIE - Etang<br>Rue Arthur Lamendin | Le Maire de la<br>Commune | 2020/0639 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **2 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté CAB-BRS-2020-674 en date du 24 novembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - NFLP DISTRI – CARREFOUR CONTACT - 500 Avenue Roland Huquet – FAUQUEMBERGUES - n°2015/0410 OP 2020/0624

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------|---------------|-------------|--------|----------|
|---------|---------------|-------------|--------|----------|

|                       |   |                               |                               |                 |
|-----------------------|---|-------------------------------|-------------------------------|-----------------|
| <b>FAUQUEMBERGUES</b> | <b>NFLP DISTRI – CARREFOUR CONTACT</b><br><b>500 Avenue Roland Huquet</b> | <b>Mme Nathalie FAIDHERBE</b> | <b>2015/0410 OP 2020/0624</b> | <b>24/11/25</b> |
|-----------------------|---|-------------------------------|-------------------------------|-----------------|

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **20 caméras intérieures et 7 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-705 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - CHEZ LINE – BAR TABAC - 32 rue de Frévent – FILLIEVRES - n°2020/0617

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE           | SITE CONCERNÉ  | RESPONSABLE                      | NUMÉRO           | CADUCITÉ        |
|-------------------|--|----------------------------------|------------------|-----------------|
| <b>FILLIEVRES</b> | <b>CHEZ LINE – BAR TABAC</b><br><b>32 rue de Frévent</b> | <b>Mme Christelle MUCHEMBLED</b> | <b>2020/0617</b> | <b>24/11/25</b> |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté CAB-BRS-2020-724 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - LES CRINIÈRES AU VENT - 26 rue Jean Jaurès - FRESNICOURT LE DOLMEN - n°2020/0736

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE               | SITE CONCERNÉ                               | RESPONSABLE              | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|-----------------------|---|--------------------------|-----------|----------|
| FRESNICOURT LE DOLMEN | LES CRINIÈRES AU VENT<br>26 rue Jean Jaurès | M. Arnaud<br>VANDERBERGE | 2020/0736 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté CAB-BRS-2020-707 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - LA BELLE EPOQUE - 4 rue de la Mairie - FREVIN CAPELLE - n°2020/0730

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE        | SITE CONCERNÉ                         | RESPONSABLE     | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|----------------|---------------------------------------|-----------------|-----------|----------|
| FREVIN CAPELLE | LA BELLE EPOQUE<br>4 rue de la Mairie | M. David WYSEUR | 2020/0730 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **2 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté CAB-BRS-2020-727 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - Communauté d'Agglomération Béthune -Bruay, Artois Lys Romane – Chartreuse - 2 chemin des Dames – GOSNAY - n°2020/0631

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ  | RESPONSABLE   | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|--|---|-----------|----------|
| GOSNAY  | Communauté d'Agglomération Béthune<br>-Bruay, Artois Lys Romane – Chartreuse<br>2 chemin des Dames | Le Président de la<br>Communauté<br>d'Agglomération | 2020/0631 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 9 caméras extérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 21 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-654 en date du 24 novembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - AMBULANCES MARCHAND SARL - 1 RUE ARTHUR LAMENDIN – Grenay - n°2015/0364 OP 2020/0618

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ                                     | RESPONSABLE                | NUMÉRO                    | CADUCITÉ   |
|---------|---|----------------------------|---------------------------|------------|
| GRENAY  | AMBULANCES MARCHAND SARL<br>1 RUE ARTHUR LAMENDIN | Mme Brigitte<br>CARPENTIER | 2015/0364 OP<br>2020/0618 | 24/11/2025 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure .

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-673 en date du 24 novembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - NETTO INTERMARCHE - Rue Delcourt – GUARBECQUE - n°2016/0004 OP 2020/0744

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE    | SITE CONCERNÉ                     | RESPONSABLE      | NUMÉRO                    | CADUCITÉ |
|------------|-----------------------------------|------------------|---------------------------|----------|
| GUARBECQUE | NETTO INTERMARCHE<br>Rue Delcourt | M. David CAPELLO | 2016/0004 OP<br>2020/0744 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 20 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-673 en date du 24 novembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - NETTO INTERMARCHE - Rue Delcourt – GUARBECQUE - n°2016/0004 OP 2020/0744

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE    | SITE CONCERNÉ                     | RESPONSABLE      | NUMÉRO                    | CADUCITÉ |
|------------|-----------------------------------|------------------|---------------------------|----------|
| GUARBECQUE | NETTO INTERMARCHE<br>Rue Delcourt | M. David CAPELLO | 2016/0004 OP<br>2020/0744 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 20 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.



**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-713 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - SNC JOBAF – CAFE DE LA MAIRIE - 33 rue des Fusillés – Harnes - n°2020/0503

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ  | RESPONSABLE        | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|--|--------------------|-----------|----------|
| HARNES  | SNC JOBAF – CAFE DE LA MAIRIE<br>33 rue des Fusillés | M. Jérémy BOUTHEMY | 2020/0503 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-761 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - Carrefour rue Saint-André et rue d'Enfer – Hesdin - n°2020/0723

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ                                      | RESPONSABLE            | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|--|------------------------|-----------|----------|
| HESDIN  | MAIRIE<br>Carrefour rue Saint-André et rue d'Enfer | Le Maire de la Commune | 2020/0723 | 24/11/25 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra voie publique.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-760 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - Rue Marcel Fréville – Hesdin - n°2020/0724

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ                 | RESPONSABLE            | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|-------------------------------|------------------------|-----------|----------|
| HESDIN  | MAIRIE<br>Rue Marcel Fréville | Le Maire de la Commune | 2020/0724 | 24/11/25 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra voie publique.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté CAB-BRS-2020-759 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - Rue des Récollets – Hesdin - n°2020/0725

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ               | RESPONSABLE            | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|-----------------------------|------------------------|-----------|----------|
| HESDIN  | MAIRIE<br>Rue des Récollets | Le Maire de la Commune | 2020/0725 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 1 caméra voie publique.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-764 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - MAIRIE – Stade Municipal - Avenue Clémenceau – Hesdin - n°2020/0726

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ                                 | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|---|---------------------------|-----------|----------|
| HESDIN  | MAIRIE – Stade Municipal<br>Avenue Clémenceau | Le Maire de la<br>Commune | 2020/0726 | 24/11/25 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-758 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - Rue Jacquemont – Hesdin - n°2020/0727

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ            | RESPONSABLE            | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|--------------------------|------------------------|-----------|----------|
| HESDIN  | MAIRIE<br>Rue Jacquemont | Le Maire de la Commune | 2020/0727 | 24/11/25 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra voie publique.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté CAB-BRS-2020-757 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - 25 Rue du Pavillon Doré – HESDIN - n°2020/0728

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ                     | RESPONSABLE            | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|-----------------------------------|------------------------|-----------|----------|
| HESDIN  | MAIRIE<br>25 Rue du Pavillon Doré | Le Maire de la Commune | 2020/0728 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 1 caméra voie publique.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-756 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - 19 rue du Général Daullé – HESDIN - n°2020/0729

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ                      | RESPONSABLE            | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|------------------------------------|------------------------|-----------|----------|
| HESDIN  | MAIRIE<br>19 rue du Général Daullé | Le Maire de la Commune | 2020/0729 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 1 caméra voie publique.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-728 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - Communauté d'Agglomération Béthune -Bruay, Artois Lys Romane – Déchetterie - Rue du Bois Caron – Houdain - n°2020/0629

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ  | RESPONSABLE   | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|--|---|-----------|----------|
| HOUDAIN | Communauté d'Agglomération Béthune<br>-Bruay, Artois Lys Romane – Déchetterie<br>Rue du Bois Caron | Le Président de la<br>Communauté<br>d'Agglomération | 2020/0629 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 6 caméras extérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 21 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-743 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - CHEZ ANNIE - 4 Grand Place – Jucqueliers - n°2020/0701

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE     | SITE CONCERNÉ               | RESPONSABLE     | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|-------------|-----------------------------|-----------------|-----------|----------|
| HUCQUELIERS | CHEZ ANNIE<br>4 Grand Place | Mme Annie LEVEL | 2020/0701 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-671 en date du 24 novembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - SARL MFL - Rue de l'église de Berguette – Isbergues - n°2013/0429 OP 2020/0685

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE   | SITE CONCERNÉ                            | RESPONSABLE        | NUMÉRO                    | CADUCITÉ |
|-----------|--|--------------------|---------------------------|----------|
| ISBERGUES | SARL MFL<br>Rue de l'église de Berguette | M. Nicolas LOUCHEZ | 2013/0429 OP<br>2020/0685 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 40 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-706 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - CHEZ NATHALIE - 4 Place de l'Église – Labroye - n°2020/0705

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ                        | RESPONSABLE     | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|--------------------------------------|-----------------|-----------|----------|
| LABROYE | CHEZ NATHALIE<br>4 Place de l'Église | M. Stéphan JOLY | 2020/0705 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.



**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté CAB-BRS-2020-665 en date du 24 novembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CIC NORD OUEST LE PORTEL - 4 PLACE DE L'ÉGLISE – Le Portel - n°2008/7340 OP 2020/0589

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE   | SITE CONCERNÉ                                   | RESPONSABLE | NUMÉRO                    | CADUCITÉ   |
|-----------|---|-------------|---------------------------|------------|
| LE PORTEL | CIC NORD OUEST LE PORTEL<br>4 PLACE DE L'ÉGLISE |             | 2008/7340 OP<br>2020/0589 | 24/11/2025 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure .

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-666 en date du 24 novembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CIC NORD OUEST LE TOUQUET - 28 RUE SAINT AMAND – LE TOUQUET - n°2008/1127 OP 2020/0588

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE    | SITE CONCERNÉ                                   | RESPONSABLE | NUMÉRO                    | CADUCITÉ   |
|------------|---|-------------|---------------------------|------------|
| LE TOUQUET | CIC NORD OUEST LE TOUQUET<br>28 RUE SAINT AMAND |             | 2008/1127 OP<br>2020/0588 | 24/11/2025 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure .

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-699 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - BRIX SARL - 19 rue de Paris – Lens - n°2020/0633

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ                | RESPONSABLE    | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|------------------------------|----------------|-----------|----------|
| LENS    | BRIX SARL<br>19 rue de Paris | M. Benoît BRIX | 2020/0633 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté CAB-BRS-2020-715 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - SNC MORLET – LA CIVETTE - 12 rue du Maréchal Leclerc – LENS - n°2020/0740

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ   | RESPONSABLE        | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|---|--------------------|-----------|----------|
| LENS    | SNC MORLET – LA CIVETTE<br>12 rue du Maréchal Leclerc | M. Philippe MORLET | 2020/0740 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 6 caméras intérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-738 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - EXPLOITATION BOURGOIS ANTOINE - AIRE DE COVOITURAGE – AVENUE KELDER – LEULINGHEM - n°2020/0682

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE    | SITE CONCERNÉ   | RESPONSABLE        | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|------------|---|--------------------|-----------|----------|
| LEULINGHEM | EXPLOITATION BOURGOIS ANTOINE<br>AIRE DE COVOITURAGE – AVENUE<br>KELDER | M. Antoine BOUGOIS | 2020/0682 | 24/11/25 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure .

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-661 en date du 24 novembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE DU NORD - 123 RUE JEAN-BAPTISTE DEFERNEZ – LIEVIN - n°2011/0039 OP 2020/0595

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ  | RESPONSABLE | NUMÉRO                    | CADUCITÉ   |
|---------|--|-------------|---------------------------|------------|
| LIEVIN  | BANQUE POPULAIRE DU NORD<br>123 RUE JEAN-BAPTISTE DEFERNEZ |             | 2011/0039 OP<br>2020/0595 | 24/11/2025 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures .

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-687 en date du 24 novembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - SNC LA CIVETTE DU DEFERNEZ - 1 rue Jean-Baptiste Defernez – LIEVIN - n°2019/0120 OP 2020/0607

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ  | RESPONSABLE           | NUMÉRO                    | CADUCITÉ |
|---------|--|-----------------------|---------------------------|----------|
| LIEVIN  | SNC LA CIVETTE DU DEFERNEZ<br>1 rue Jean-Baptiste Defernez | Mme Caroline FERREIRA | 2019/0120 OP<br>2020/0607 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-742 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - SELURL PHARMACIE GUELTON - 206 rue Emile Zola – LIEVIN - n°2020/0563

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ                                  | RESPONSABLE              | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|--|--------------------------|-----------|----------|
| LIEVIN  | SELURL PHARMACIE GUELTON<br>206 rue Emile Zola | Mme Dominique<br>GUELTON | 2020/0563 | 24/11/25 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-677 en date du 24 novembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - Communauté d'Agglomération Béthune – Bruay Artois Lys Romane – Piscine - Rue Brûle – LILLERS - n°2013/0353 OP 2020/0627

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ   | RESPONSABLE   | NUMÉRO                    | CADUCITÉ |
|---------|---|---|---------------------------|----------|
| LILLERS | Communauté d'Agglomération Béthune – Bruay Artois Lys Romane – Piscine<br>Rue Brûle | Le Président de la<br>Communauté<br>d'Agglomération | 2013/0353 OP<br>2020/0627 | 24/11/25 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 21 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté CAB-BRS-2020-679 en date du 24 novembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - MAIRIE – CCAS - 18 rue Neuve – LILLERS - n°2014/0698 OP 2020/0582

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ                 | RESPONSABLE               | NUMÉRO                    | CADUCITÉ |
|---------|-------------------------------|---------------------------|---------------------------|----------|
| LILLERS | MAIRIE - CCAS<br>18 rue Neuve | Le Maire de la<br>Commune | 2014/0698 OP<br>2020/0582 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure et 3 caméras voie publique.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-754 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - CAISSE D'ÉPARGNE HAUTS DE FRANCE - 24 Place Jean Jaurès – LILLERS - n°2020/0641

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ  | RESPONSABLE | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|--|-------------|-----------|----------|
| LILLERS | CAISSE D'ÉPARGNE HAUTS DE FRANCE<br>24 Place Jean Jaurès |             | 2020/0641 | 24/11/25 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-763 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - MAIRIE – Périmètre Ecole Prévert - Rue Salvatore Allende – Rue du Docteur Laversin – Impasse Sébastopole – Rue de Sébastopole – Rue de l'Église – Départementale D185 – LILLERS - n°2020/0680

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ  | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|--|---------------------------|-----------|----------|
| LILLERS | MAIRIE – Périmètre Ecole Prévert<br>Rue Salvatore Allende – Rue du Docteur Laversin<br>– Impasse Sébastopole – Rue de Sébastopole –<br>Rue de l'Église – Départementale D185 | Le Maire de la<br>Commune | 2020/0680 | 24/11/25 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.



**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté CAB-BRS-2020-723 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - JACKIE VERCAIGNE – PIECES AUTO DISTRIBUTION - 5 rue Masselot - LOISON SOUS LENS - n°2020/0668

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE          | SITE CONCERNÉ   | RESPONSABLE        | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|------------------|---|--------------------|-----------|----------|
| LOISON SOUS LENS | JACKIE VERCAIGNE – PIECES AUTO DISTRIBUTION<br>5 rue Masselot | M. Sébastien COLIN | 2020/0668 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-741 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - SARL LGA BOULOGNE – FRANCE PARE BRISE - 16 Route des Bruyères – LONGUENESSE - n°2020/0600

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE     | SITE CONCERNÉ   | RESPONSABLE        | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|-------------|---|--------------------|-----------|----------|
| LONGUENESSE | SARL LGA BOULOGNE – FRANCE PARE<br>BRISE<br>16 Route des Bruyères | M. Dimitri VALOMES | 2020/0600 | 24/11/25 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-746 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - LE CHANTILLY 10 rue Kleber - LOOS EN GOHELLE - n°2020/0691

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE         | SITE CONCERNÉ                 | RESPONSABLE      | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|-----------------|-------------------------------|------------------|-----------|----------|
| LOOS EN GOHELLE | LE CHANTILLY<br>10 rue Kleber | M. Loïc HAEGAMAN | 2020/0691 | 24/11/25 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 5 caméras intérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté CAB-BRS-2020-714 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - SNC LYNEF – LA LIBERATION - 165 Rue de la Libération - MONTIGNY EN GOHELLE - n°2010/0168 OP 2020/0286

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE             | SITE CONCERNÉ   | RESPONSABLE    | NUMÉRO                    | CADUCITÉ |
|---------------------|---|----------------|---------------------------|----------|
| MONTIGNY EN GOHELLE | SNC LYNEF – LA LIBERATION<br>165 Rue de la Libération | M. Luc PREVOST | 2010/0168 OP<br>2020/0286 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté CAB-BRS-2020-770 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - SAS OSMC BOULANGERIE PÂTISSERIE SOPHIE LEBREUILLY - 66 rue François Mitterand - MONTIGNY EN GOHELLE- n°2020/0712

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE             | SITE CONCERNÉ  | RESPONSABLE           | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------------------|--|-----------------------|-----------|----------|
| MONTIGNY EN GOHELLE | SAS OSMC BOULANGERIE PÂTISSERIE SOPHIE LEBREUILLY<br>66 rue François Mitterand | M. Olivier LEBREUILLY | 2020/0712 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté CAB-BRS-2020-650 en date du 24 novembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - MAISON DE LA PRESSE - 13 RUE D'HERAMBAULD- MONTREUIL - n°2014/0549 OP 2020/0694

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE   | SITE CONCERNÉ                              | RESPONSABLE            | NUMÉRO                    | CADUCITÉ   |
|-----------|--|------------------------|---------------------------|------------|
| MONTREUIL | MAISON DE LA PRESSE<br>13 RUE D'HERAMBAULD | Mme Christelle COQUIDE | 2014/0549 OP<br>2020/0694 | 24/11/2025 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 07 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté CAB-BRS-2020-769 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - LE TROTTEUR  
2 bis rue des Écoles - NEUFCHÂTEL HARDELOT - n°2020/0661

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE                | SITE CONCERNÉ                       | RESPONSABLE    | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|------------------------|-------------------------------------|----------------|-----------|----------|
| NEUFCHÂTEL<br>HARDELOT | LE TROTTEUR<br>2 bis rue des Écoles | M. Steve LENNE | 2020/0661 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes

services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté CAB-BRS-2020-762 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - 27 Chemin Blanc – NEUVIREUIL - n°2020/0653

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE    | SITE CONCERNÉ             | RESPONSABLE            | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|------------|---------------------------|------------------------|-----------|----------|
| NEUVIREUIL | MAIRIE<br>27 Chemin Blanc | Le Maire de la Commune | 2020/0653 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 5 caméras extérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté CAB-BRS-2020-702 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - TIM COIFFURE - 260 ter Route Nationale - NOEUX LES MINES - n°2020/0543

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------|---------------|-------------|--------|----------|
|---------|---------------|-------------|--------|----------|

|                 |   |                  |           |          |
|-----------------|---|------------------|-----------|----------|
| NOEUX LES MINES | TIM COIFFURE<br>260 ter Route Nationale | M. Slimane TERHA | 2020/0543 | 24/11/25 |
|-----------------|---|------------------|-----------|----------|

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'appl

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-744 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - LA CIVETTE - 159 rue Nationale - NOEUX LES MINES - n°2020/0550

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE         | SITE CONCERNÉ                   | RESPONSABLE      | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|-----------------|---------------------------------|------------------|-----------|----------|
| NOEUX LES MINES | LA CIVETTE<br>159 rue Nationale | M. Anthony PINTE | 2020/0550 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté CAB-BRS-2020-768 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - LA DIABLOTINE - 81 rue Nationale - NOEUX LES MINES - n°2020/0710

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE         | SITE CONCERNÉ                     | RESPONSABLE              | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|-----------------|-----------------------------------|--------------------------|-----------|----------|
| NOEUX LES MINES | LA DIABLOTINE<br>81 rue Nationale | Mme Patricia<br>THELLIER | 2020/0710 | 24/11/25 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté CAB-BRS-2020-740 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - MICROCOSME Centre Commercial Noyelles Godault - NOYELLES GODAULT - n°2020/0553

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------|---------------|-------------|--------|----------|
|---------|---------------|-------------|--------|----------|



|                  |  |                    |           |          |
|------------------|--|--------------------|-----------|----------|
| NOYELLES GODAULT | MICROCOSME<br>Centre Commercial Noyelles Godault | Mme Estelle CAMAIL | 2020/0553 | 24/11/25 |
|------------------|--|--------------------|-----------|----------|

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-735 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - LOUIS PION SAS - CENTRE COMMERCIAL - AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE - NOYELLES GODAULT - n°2020/0686

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE          | SITE CONCERNÉ  | RESPONSABLE      | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|------------------|--|------------------|-----------|----------|
| NOYELLES GODAULT | LOUIS PION SAS<br>CENTRE COMMERCIAL<br>AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE | Mme Audrey DUVAL | 2020/0686 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-732 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - ARMAND THIERRY SAS - CENTRE COMMERCIAL AUCHAN NOYELLES GODAULT - ROUTE NATIONALE 43 - NOYELLES GODAULT - n°2020/0735

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE          | SITE CONCERNÉ   | RESPONSABLE      | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|------------------|---|------------------|-----------|----------|
| NOYELLES GODAULT | ARMAND THIERRY SAS<br>CENTRE COMMERCIAL AUCHAN NOYELLES GODAULT<br>ROUTE NATIONALE 43 | M. Raphaël JORIS | 2020/0735 | 24/11/25 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-651 en date du 24 novembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - MAIRIE Périmètre Centre BOURG - Place du 11 novembre – Rue de la Mairie - NOYELLES SOUS BELLONNE - n°2015/0241 OP 2020/0583

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE                | SITE CONCERNÉ  | RESPONSABLE            | NUMÉRO                    | CADUCITÉ   |
|------------------------|--|------------------------|---------------------------|------------|
| NOYELLES SOUS BELLONNE | MAIRIE Périmètre Centre BOURG<br>Place du 11 novembre – Rue de la Mairie | Le Maire de la Commune | 2015/0241 OP<br>2020/0583 | 24/11/2025 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 6 caméras extérieures dont 2 voies publiques .

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté CAB-BRS-2020-708 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - LA CIVETTE - 15 rue Victor Hugo - NOYELLES SOUS LENS - n°2020/0119

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE            | SITE CONCERNÉ                    | RESPONSABLE          | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|--------------------|----------------------------------|----------------------|-----------|----------|
| NOYELLES SOUS LENS | LA CIVETTE<br>15 rue Victor Hugo | M. Laurent WILLERVAL | 2020/0119 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 5 caméras intérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté CAB-BRS-2020-717 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection – MAIRIE - 1 rue Arthur Lamendin – OIGNIES - n°2020/0645

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ                   | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|---------------------------------|---------------------------|-----------|----------|
| OIGNIES | MAIRIE<br>1 rue Arthur Lamendin | Le Maire de la<br>Commune | 2020/0645 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 1 caméra voie publique.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-712 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - LE QG - 728 rue Deladiennée – OURTON - n°2020/0634

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ                | RESPONSABLE     | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|------------------------------|-----------------|-----------|----------|
| OURTON  | LE QG<br>728 rue Deladiennée | M. Enzo LEURENT | 2020/0634 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-733 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - HDDB HOLDING CIGUSTO - 1 BOULEVARD INDUSTRIEL DE LA LIANE CC LECLERC – OUTREAU - n°2020/0679

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ  | RESPONSABLE      | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|--|------------------|-----------|----------|
| OUTREAU | HDDB HOLDING CIGUSTO<br>1 BOULEVARD INDUSTRIEL DE LA LIANE CC<br>LECLERC | M. Hervé DELILLE | 2020/0679 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-685 en date du 24 novembre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection - SELAS PHARMACIE WESTEEL - 21 rue du Général de Gaulle - PONT A VENDIN - n°2014/0716 OP 2020/0652

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE       | SITE CONCERNÉ  | RESPONSABLE             | NUMÉRO                    | CADUCITÉ |
|---------------|--|-------------------------|---------------------------|----------|
| PONT A VENDIN | SELAS PHARMACIE WESTEEL<br>21 rue du Général de Gaulle | Mme Perrine<br>PINTIAUX | 2014/0716 OP<br>2020/0652 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-730 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - ACTION FRANCE SAS - 149 CHEMIN BLANC - RANG DU FLIERS - n°2020/0667

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE        | SITE CONCERNÉ                         | RESPONSABLE            | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|----------------|---------------------------------------|------------------------|-----------|----------|
| RANG DU FLIERS | ACTION FRANCE SAS<br>149 CHEMIN BLANC | M. Wouter<br>DE BACKER | 2020/0667 | 24/11/25 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 13 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-709 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - LE BALTO - 121 rue Foch – RUMAUCOURT - n°2020/0732

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE    | SITE CONCERNÉ            | RESPONSABLE        | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|------------|--------------------------|--------------------|-----------|----------|
| RUMAUCOURT | LE BALTO<br>121 rue Foch | Mme Joëlle PRUVOST | 2020/0732 | 24/11/25 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-662 en date du 24 novembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE DU NORD - 2/4 ROUTE DE DESVRES - SAINT MARTIN LES BOULOGNE - n°2013/0406 OP 2020/0640

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE                   | SITE CONCERNÉ                                    | RESPONSABLE | NUMÉRO                    | CADUCITÉ   |
|---------------------------|--|-------------|---------------------------|------------|
| SAINT MARTIN LES BOULOGNE | BANQUE POPULAIRE DU NORD<br>2/4 ROUTE DE DESVRES |             | 2013/0406 OP<br>2020/0640 | 24/11/2025 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **3 caméras intérieures** .

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.



- Arrêté CAB-BRS-2020-716 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - CAPSO – GARE DE SAINT OMER - Place du 8 mai 1945 - SAINT OMER - n°2020/0577

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE     | SITE CONCERNÉ                                     | RESPONSABLE   | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|-------------|---|---|-----------|----------|
| SAINTE OMER | CAPSO – GARE DE SAINT OMER<br>Place du 8 mai 1945 | Le Président de la<br>Communauté<br>d'Agglomération | 2020/0577 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **7 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-739 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - LE MODERNE - 18 RUE FRANÇOIS RINGOT - SAINT OMER - n°2020/0603

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE     | SITE CONCERNÉ                        | RESPONSABLE         | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|-------------|--------------------------------------|---------------------|-----------|----------|
| SAINTE OMER | LE MODERNE<br>18 RUE FRANÇOIS RINGOT | M. Frédéric CAULIEZ | 2020/0603 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** .

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté CAB-BRS-2020-766 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - HÔTEL RESTAURANT LES FRANGINS - 3 rue Carnot – SAINT-OMER - n°2020/0688

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE    | SITE CONCERNÉ                                 | RESPONSABLE    | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|------------|---|----------------|-----------|----------|
| SAINT-OMER | HÔTEL RESTAURANT LES FRANGINS<br>3 rue Carnot | M. Yann LEHOUX | 2020/0688 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **5 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-663 en date du 24 novembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE DU NORD - 2 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - SAINT POL SUR TERNOISE - n°2011/0046 OP 2020/0671

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE                | SITE CONCERNÉ  | RESPONSABLE | NUMÉRO                    | CADUCITÉ   |
|------------------------|--|-------------|---------------------------|------------|
| SAINT POL SUR TERNOISE | BANQUE POPULAIRE DU NORD<br>2 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE |             | 2011/0046 OP<br>2020/0671 | 24/11/2025 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **3 caméras intérieures** .

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-664 en date du 24 novembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE DU NORD - 2 ROUTE DE LA BASSÉE - VENDIN LE VIEL - n°2008/7145 OP 2020/0670

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE        | SITE CONCERNÉ                                    | RESPONSABLE | NUMÉRO                    | CADUCITÉ   |
|----------------|--|-------------|---------------------------|------------|
| VENDIN LE VIEL | BANQUE POPULAIRE DU NORD<br>2 ROUTE DE LA BASSÉE |             | 2008/7145 OP<br>2020/0670 | 24/11/2025 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **3 caméras intérieures** .

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-765 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - VITRAGES ISOLANTS DU NORD – RIOU GLASS - 99 rue Alfred Nobel – ZA Bois Rigault - VENDIN LE VIEIL - n°2020/0739

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE         | SITE CONCERNÉ   | RESPONSABLE      | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|-----------------|---|------------------|-----------|----------|
| VENDIN LE VIEIL | VITRAGES ISOLANTS DU NORD – RIOU GLASS<br>99 rue Alfred Nobel – ZA Bois Rigault | M. Yoann NOTTEAU | 2020/0739 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **10 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-725 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - AEROGARE LE TOUQUET LILLE - 9 rue de Payelleville – VERCHOCQ - n°2020/0520

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE  | SITE CONCERNÉ                                      | RESPONSABLE               | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|----------|--|---------------------------|-----------|----------|
| VERCHOCQ | AEROGARE LE TOUQUET LILLE<br>9 rue de Payelleville | Mme Angélique<br>THULLIEZ | 2020/0520 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **3 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-736 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - SARL DPL JD GARAGE PEUGEOT - ROUTE DE BREBIERES - VITRY EN ARTOIS - n°2020/0676

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE         | SITE CONCERNÉ                                    | RESPONSABLE       | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|-----------------|--|-------------------|-----------|----------|
| VITRY EN ARTOIS | SARL DPL JD GARAGE PEUGEOT<br>ROUTE DE BREBIERES | M. Julien DECAMPS | 2020/0676 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

---

- Arrêté CAB-BRS-2020-694 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - HÔTEL RESTAURANT LE CARNOT - 12 rue Carnot – WIMEREUX - n°2020/0596

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

| COMMUNE  | SITE CONCERNÉ                               | RESPONSABLE                | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|----------|---|----------------------------|-----------|----------|
| WIMEREUX | HÔTEL RESTAURANT LE CARNOT<br>12 rue Carnot | M. Pierre-Eric<br>REMOLEUX | 2020/0596 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **7 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **7 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.

- Arrêté CAB-BRS-2020-731 en date du 24 novembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - ACTION FRANCE SAS - 45 RUE ANDRÉ PEZE – WINGLES - n°2020/0656

**ARTICLE 1** : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ                          | RESPONSABLE            | NUMÉRO    | CADUCITÉ |
|---------|--|------------------------|-----------|----------|
| WINGLES | ACTION FRANCE SAS<br>45 RUE ANDRÉ PEZE | M. Wouter<br>DE BACKER | 2020/0656 | 24/11/25 |

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

**ARTICLE 3** : La présente décision est délivrée pour **14 caméras intérieures**.

**ARTICLE 4** : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de **30 jours**.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

**ARTICLE 7** : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 8** : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 11** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 24 novembre 2020  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé Emmanuel CAYRON.